Entre Jean Le Rouge arpenteur et Entrepreneur d'ouurages appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 215 des present mois Et an Et anticipé present dyne part. Et les RELIGIEUSES DE LHOSTEL DIEU D'ICELLE Intiméés et anticipantes comparant pour Elles L'huissier Metru fondé de pounoir du dit Jour 21° de ced, mois, dantre part, ony Les comparants. Lecture faite de marché passé Entre Les parties le 22° auril de l'annéé dernière pour la construction d'yn moulin a farine Entrepris par Lappelant pour lesd Intiméés. Et de lad Sentence dont Est appel, ouv Le Procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Moulin sera Incessamment Veu Et Visitté par Experts Et gens a ce connoissans dont les Parties conniendront, Lesquels Experts pouront prendre vn tiers Sils ne pounoient demeurer d'accord de leurs faits Et feront le Serment au cas requis pardeuant Ma Louis Rouer de Villeray premier Contr, pour leur Raport veu Estre fait droit ainsy que de raison. Et cependant pouront lesd Intiméés trauailler a faire faire Incessamment a ce qui est le plus pressant a faire and. Moulin, depens reservez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Paul Maheu comparant pour luy René hubert fondé de pouuoir d'Estienne Landron Procureur dud Maheu dyne part Et Jacques Gourdeau tant en Son nom acause de marie bissot apresent sa femme auparauant Venue Claude Porlier que comme Tuteur des Enfans Mineurs Issus de luy Et de lad. Bissot, comparant par lhuissier Prieur dautre part, oüy lesd comparans Le Conseil a donné acte au dit Jean paul Maheu comparant comme dit est de la declaration presentement pour luy faite par-led hubert quil Se porte heritier de deffunt françois Louis Maheu Son nepueu Et a luy permis de proceder En cette qualité Sur le fait doù Il Sagit.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Aimont Chorel appellant de Sentence du Siege Royal de VilleMarie Isle de Montreal du premier X¹⁷⁰ 1694. Contre Loüise Bouchard feme de Loüis Guillory, Intiméé, defaillante faute d'Estre comparüe a